



Bruxelles, le 14.7.2025  
C(2025) 4759 final

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14.7.2025**

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 9625 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles, dans les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien**

**CCI 2021TC16FFOR004**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.7.2025

**modifiant la décision d'exécution C(2022) 9625 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles, dans les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien**

**CCI 2021TC16FFOR004**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision d'exécution C(2022) 9625 de la Commission, le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, l'Union des Comores, l'Inde, le Kenya, Madagascar, les Maldives, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie, les Seychelles, les Terres australes et antarctiques françaises et la Commission de l'Océan indien a été approuvé.
- (2) Le 9 septembre 2024, la France a transmis au nom de la France, l'Australie, l'Union des Comores, l'Inde, le Kenya, Madagascar, les Maldives, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie, les Seychelles, les Terres australes et antarctiques françaises et la Commission de l'Océan indien, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme de coopération. La demande était accompagnée d'un programme de coopération révisé, dans lequel la France a proposé une modification à apporter au programme de coopération approuvé en vertu de la décision d'exécution C(2022) 9625.
- (3) La modification du programme de coopération consiste, d'une part, à inclure le Sri Lanka comme pays tiers participant au programme et, d'autre part, à ajouter une dotation de 5 000 000 EUR provenant de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde («IVCDCI»)

---

<sup>1</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

au programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, suite à la révision à mi-parcours du programme indicatif multi-annuel de l'Afrique Sub-saharienne approuvé par décision d'exécution C(2021) 9373 de la Commission du 15 décembre 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/947.

- (4) Conformément à l'article 61, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1059, les conditions de mise en œuvre d'une partie d'un programme du volet Interreg D dans le cadre de la gestion indirecte sont définies au moyen d'un accord, ci-après «convention de contribution», conclu entre la Commission, l'autorité de gestion ou son État membre et l'organisme chargé de la mise en œuvre. Il convient dès lors de conclure une convention de contribution entre la Commission et l'autorité de gestion du programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien».
- (5) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1059, la demande de modification du programme de coopération soumise par la France est justifiée par la nécessité de renforcer la coopération des régions ultrapériphériques de l'UE avec les pays tiers dans le domaine de la résilience au changement climatique afin d'assurer un impact à long terme des actions sur ces territoires ainsi que de faciliter leur intégration régionale et leur développement harmonieux dans le voisinage. La demande de modification du programme de coopération précise également l'incidence attendue de ladite modification sur la réalisation des objectifs définis dans le programme de coopération et est conforme au règlement (UE) 2021/1059 ainsi qu'aux règlements (UE) 2021/1058<sup>3</sup> et (UE) 2021/1060<sup>4</sup> du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1059, le comité de suivi a examiné et approuvé les propositions de modification du programme de coopération lors de sa réunion du 8 décembre 2023 et par procédure écrite du 10 au 24 mars 2025 en tenant compte du texte de la version révisée dudit programme et de son plan de financement.
- (7) La Commission a évalué le programme de coopération révisé et a formulé des observations en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059 le 22 octobre 2024 et le 24 janvier 2025. La France a communiqué des informations complémentaires entre le 14 janvier 2025 et le 10 mars 2025 et a présenté une version modifiée du programme de coopération révisé le 27 mars 2025.
- (8) Il convient dès lors d'approuver le programme de coopération modifié, qui est soumis à l'approbation de la Commission en vertu de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1059.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

(9) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution C(2022) 9625 en conséquence,  
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision d'exécution C(2022) 9625 est modifiée comme suit:

1. le titre de la décision est remplacé par le texte suivant:

«Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2022 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Sri Lanka, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien»;

2. l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

«Le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du FEDER et de l'IVCDCI au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Sri Lanka, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 27 octobre 2022, tel que modifié par le programme de coopération révisé présenté dans sa version finale le 27 mars 2025, est approuvé.»;

3. l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. Le montant maximal du soutien apporté par le FEDER et par l'IVCDCI pour chaque année est fixé à l'annexe I.
2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 67 252 459 EUR, à financer sur les lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:  
05.02.01.00.05: 62 252 459 EUR (FEDER – CTE);  
14.02.01.22: 5 000 000 EUR (IVCDCI-Afrique du Sud et Océan indien-INTPA).
3. Le taux de cofinancement du FEDER pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de chaque priorité s'applique à la contribution publique. Le montant maximal du soutien apporté par l'IVCDCI pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II.»;

4. l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

5. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

1. La présente décision s'applique au moyen de la convention de contribution à conclure entre la Commission et l'autorité de gestion du programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien».
2. La directrice générale de la direction générale de la politique régionale et urbaine est autorisée à signer, au nom de la Commission, la convention de contribution à conclure avec l'autorité de gestion du programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien».

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2025

*Par la Commission*  
*Raffaele FITTO*  
*Vice-président exécutif*



**FR**

**ANNEXE I**

**«ANNEXE I**

**Enveloppes financières par année et par fonds (en EUR)**

Fonds	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER (Objectif Coopération Territoriale)		10 634 599	10 805 423	10 979 662	11 157 387	9 245 241	9 430 147	62 252 459
IVDCI (Afrique du Sud et océan Indien- INTPA)					5 000 000			5 000 000
Total		10 634 599	10 805 423	10 979 662	16 157 387	9 245 241	9 430 147	67 252 459

»

**FR**

**ANNEXE II**

**«ANNEXE II**

**Enveloppes financières totales pour le FEDER et cofinancement national (en EUR)**

Objectif stratégique	Priorité	Fonds	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Contribution de l'Union (a)=(a1)+(a2)	Ventilation indicative de la contribution de l'Union		Contribution nationale (b)=(c)+(d)	Indicative breakdown of the national counterpart		Total (e)=(a)+(b)	Taux de cofinancement (f)=(a)/(e)	Contribution des pays tiers
					Sans l'assistance technique en vertu de l'article 27, paragraphe 1 (a1)	Pour l'assistance technique en vertu de l'article 27, paragraphe 1 (a2)		National public (c)	National privé (d)			
1	1	FEDER	Contribution publique	28 968 995	26 335 450	2 633 545	5 112 176	5 112 176		34 081 171	84,9999989730%	0,00
2	2	FEDER	Contribution publique	14 353 149	13 048 318	1 304 831	2 532 909	2 532 909		16 886 058	84,9999982234%	0,00
4	3	FEDER	Contribution publique	16 812 815	15 284 378	1 528 437	2 966 968	2 966 968		19 779 783	84,9999972194%	0,00
6	4	FEDER	Contribution publique	2 117 500	1 925 000	192 500	373 677	373 677		2 491 177	84,9999819362%	0,00
		Total FEDER		62 252 459	56 593 146	5 659 313	10 985 730	10 985 730		73 238 189	84,9999977471%	0,00
		Total général		62 252 459	56 593 146	5 659 313	10 985 730	10 985 730		73 238 189	84,9999977471%	0,00

### Enveloppes financières totales pour l'IVDCI (en EUR)

Objectif stratégique	Priorité	Fonds	Base de calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou contribution publique)	Contribution de l'Union (a)	Contribution des pays tiers
1	1	IVDCI	Contribution publique	2 500 000	0,00
2	2	IVDCI	Contribution publique	2 500 000	0,00
4	3	IVDCI	Contribution publique		
6	4	IVDCI	Contribution publique		
	Total général	IVDCI	Contribution publique	5 000 000	0,00

»